

---

**Assemblée des États parties à la Convention  
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,  
de la production et du transfert des mines  
antipersonnel et sur leur destruction**

12 octobre 2017

Français  
Original : anglais  
Anglais et français seulement

---

Seizième Assemblée  
Vienne, 18-21 décembre 2017  
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire  
**Examen de l'état et du fonctionnement  
d'ensemble de la Convention**  
Assistance aux victimes : conclusions et recommandations  
ayant trait au mandat du Comité sur l'assistance aux victimes

**Conclusions et recommandations  
Comité sur l'assistance aux victimes  
(Belgique, Colombie, Croatie, Équateur)**

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Tchad.....	2
Sénégal.....	3



## Tchad

1. Le Comité se félicite de la soumission par le Tchad de son rapport au titre de l'article 7 pour l'année civile 2016, qui contient des informations actualisées sur ses activités d'assistance aux victimes. À la lumière de ces informations, le Comité présente les conclusions ci-après.
2. Le Comité a noté que, selon les informations fournies par le Tchad, 27 victimes au total avaient été dénombrées en 2016 dans les régions de Ouaddaj et Borkou, dont 24 hommes et 3 femmes. Le Comité a constaté que les informations relatives aux victimes fournies par le Tchad étaient ventilées par sexe et par âge.
3. Tout en remerciant le Tchad pour les informations fournies, le Comité encourage celui-ci à donner une suite aux nombreuses informations soumises l'année précédente sur ses activités d'assistance aux victimes visant à mettre en œuvre les actions 12 à 16 du Plan d'action de Maputo et sur les difficultés et priorités en matière d'assistance portées à l'attention des États parties.
4. Le Comité a rappelé qu'en 2016 le Tchad avait signalé que trois missions de préparation en vue de la mise en œuvre d'un projet pilote avaient été menées à Ouaddaj et Borkou et que ces missions avaient permis de se faire une idée des difficultés et des capacités de chacune des sous-préfectures des deux régions dans le cadre de l'exécution du projet PADEMIN. Le Comité a conclu que des informations complémentaires de la part du Tchad sur la portée des projets pilotes et les progrès accomplis dans leur réalisation seraient utiles.
5. Le Comité a rappelé qu'en 2016 le Tchad avait signalé que le Centre national de lutte antimines avait révisé le Plan national de 2010 pour l'assistance aux victimes, avec la participation de plusieurs ministères, et qu'en avril 2016 la version révisée du Plan devait être achevée puis adoptée. Le Comité a conclu qu'il apprécierait de recevoir un exemplaire du Plan national.
6. Le Comité a également rappelé qu'en 2016 le Tchad avait signalé les difficultés ci-après dans la fourniture de services et d'un appui aux victimes :
  - a) Le manque de compétences techniques en matière de réadaptation, d'éducation et d'insertion économique ;
  - b) Le manque d'infrastructures et d'équipements pour les soins médicaux, la réadaptation, l'éducation et l'insertion économique ;
  - c) Le manque de coordination dans l'assistance aux victimes, ainsi que les barrières sociales et culturelles à la participation des personnes handicapées à la vie sociale.
7. Le Comité a conclu qu'il apprécierait de recevoir des informations sur les efforts de mise en œuvre des actions 12, 13, 14, 15 et 16 du Plan d'action de Maputo, notamment des informations sur les dispositifs en place et sur les efforts d'évaluation des besoins et d'orientation des victimes vers les services existants, sur les objectifs assortis de délais et mesurables que le Tchad s'efforce d'atteindre par la mise en œuvre de plans et de cadres juridique censés contribuer de manière concrète à la participation pleine, égale et effective des victimes des mines à la vie sociale, sur les améliorations ayant été ou devant être apportées aux politiques et cadres juridiques permettant de répondre aux besoins des victimes, et les budgets alloués à leur application, sur les efforts visant à renforcer les capacités locales, améliorer la coordination avec les entités infranationales et améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services et des possibilités, et sur les efforts de renforcement des capacités en vue d'assurer la participation active des victimes et des organisations qui les représentent aux plans d'action nationaux, cadres juridiques, politiques, mécanismes d'application et actions de suivi et d'évaluation et leur prise en compte dans ceux-ci.
8. Le Comité a conclu qu'il souhaiterait que le Tchad communique des informations sur les améliorations mesurables apportées au bien-être des victimes des mines et à la garantie de leurs droits, les difficultés qui subsistent et les priorités en matière d'assistance.

## Sénégal

9. Le Comité se félicite de la soumission par le Sénégal de son rapport au titre de l'article 7 pour l'année civile 2016, qui contient des informations actualisées sur ses activités d'assistance aux victimes. À la lumière de ces informations, le Comité présente les conclusions ci-après.

10. Le Comité a conclu que le Sénégal donnait suite à son engagement consistant à évaluer les besoins des victimes des mines, la disponibilité et les failles des services et de l'appui, et les besoins actuels ou émergents concernant les activités en faveur des personnes handicapées, de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du développement et de la réduction de la pauvreté, nécessaires pour répondre aux besoins des victimes des mines, et à orienter les victimes vers les services existants dans la mesure du possible, conformément à la mesure n° 12 du Plan d'action de Maputo, en communiquant les éléments suivants :

a) La collecte de données sur les accidents dus aux mines est prise en charge par le CNAMS sur le terrain, ainsi que par les associations locales, les organisations non gouvernementales et l'armée. Cette dernière est la plus active dans ce domaine et elle participe également aux opérations de secours d'urgence chaque fois que cela est nécessaire ;

b) La collecte de données sur les victimes des mines et leurs besoins et sur les nouveaux accidents est en cours ;

c) Il n'y a aucun mécanisme de suivi des accidents qui ont lieu dans le pays, mais il existe un service national de protection civile. Huit cent vingt-six victimes de mines, civiles ou militaires, ont survécu à leurs blessures ou y ont succombé.

11. Le Comité a conclu que le Sénégal avait fait savoir qu'il ne disposait d'aucun mécanisme de suivi des accidents sur son territoire et a ajouté qu'il apprécierait de recevoir des informations sur les éventuels efforts accomplis pour établir un tel mécanisme. Le Comité a conclu en outre qu'il apprécierait de recevoir des informations sur les dispositifs mis en place pour faire des évaluations et orienter les victimes vers les services existants.

12. Le Comité a conclu que le Sénégal donnait suite à son engagement au titre de l'action 14 du Plan d'action de Maputo en rendant compte des améliorations suivantes qui avaient été ou allaient être apportées aux plans, politiques et cadres juridiques en faveur des personnes handicapées, de la santé, de la protection sociale, de l'éducation, de l'emploi, du développement et de la réduction de la pauvreté requis pour répondre aux besoins des victimes des mines, et des budgets alloués à leur application :

a) Un système de santé a été mis en place par le Ministère de la santé et de la protection sociale pour les personnes handicapées ;

b) Un service national de protection sociale a été établi et des travailleurs sociaux ont été recrutés dans les hôpitaux ;

c) Des cartes destinées aux personnes handicapées, leur permettant d'accéder gratuitement à divers services, notamment des services de santé, sont déjà disponibles et sont distribuées dans les régions.

13. Le Comité a conclu que le Sénégal donnait suite à son engagement au titre de l'action 15 du Plan d'action de Maputo en rendant compte des initiatives suivantes visant à améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services de réadaptation complète voulus, des possibilités d'insertion économique et des mesures de protection sociale pour toutes les victimes des mines quels que soient leur sexe et leur âge :

a) Les victimes des mines bénéficient de soins de santé gratuits dans trois hôpitaux régionaux (Zigunichor, Kolda et Sedhiou), qui sont équipés pour les secours d'urgence et les soins médicaux ;

b) Quatre centres sanitaires départementaux offrent en permanence et gratuitement des soins de santé aux victimes des mines, sur la base de conventions signées entre le Centre national d'action antimines au Sénégal (CNAMS) et les structures de santé ;

c) Des médicaments sont en outre fournis gratuitement aux victimes des mines dans les pharmacies habilitées, sur présentation d'une prescription établie dans le cadre d'une consultation médicale ;

d) Certains services orthopédiques disponibles dans les centres de santé ont bénéficié d'un renforcement de leurs moyens (équipement, formation et financement) ;

e) Depuis 2010, les services de renouvellement ou de réparation des prothèses sont gratuits et disponibles à la demande des victimes ;

f) En partenariat avec le CICR et l'Association sénégalaise des victimes des mines, le CNAMS a lancé en décembre 2015 un programme de mise en place de prothèses dans le Centre de réadaptation motrice de la Guinée-Bissau, lequel a fourni à 62 personnes des prothèses de qualité. Ce projet continue d'être mis en œuvre, et 33 autres victimes doivent ainsi recevoir des prothèses en 2017 ;

g) À Ziguichor, un centre psychiatrique régional fournit gratuitement une assistance aux victimes de mines atteintes de troubles psychiques.

14. Le Comité a noté que le Sénégal avait fait part de difficultés à s'acquitter de ses engagements en matière d'assistance aux victimes. Le Sénégal a notamment signalé qu'il avait bénéficié de l'appui de plusieurs partenaires à l'échelon bilatéral ou multilatéral, mais que depuis 2014 cet appui était suspendu, à l'exception de celui du Département d'État américain. Le Sénégal a ajouté que pour maintenir son programme de lutte contre les mines, il avait décidé d'apporter une contribution au budget national annuel, en attendant que ses partenaires rétablissent leur appui.

15. Le Comité a conclu qu'il apprécierait de recevoir des informations sur les efforts accomplis afin de mettre en œuvre les actions 12, 13, 14 et 16 du Plan d'action de Maputo.

16. Le Comité a conclu qu'il serait souhaitable que le Sénégal communique des informations concernant les améliorations mesurables qu'il apporte au bien-être des victimes des mines et à la garantie de leurs droits, les difficultés qui subsistent et les priorités en matière d'assistance.

---